



ARRÊTÉ MUNICIPAL



Arrêté N° : 079/26

ARRÊTÉ N° 79/2026 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 01/2026 MODIFIANT L'INTERDICTION DU STATIONNEMENT DES RESIDENCES MOBILES DES GENS DU VOYAGE EN DEHORS DE L'AIRE PERMANENTE D'ACCUEIL INTERCOMMUNALE

Le Maire de Fontenay-lès-Briis,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée, notamment ses articles 1er, 2 et 9 ;

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Limours ;

VU l'arrêté n° A-2026-12 du Président de la Communauté de communes du Pays de Limours portant renonciation à l'exercice des pouvoirs de police spéciale attachés à la compétence de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT qu'en application du I de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, le maire d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage peut, lorsque cet établissement public satisfait aux obligations qui lui incombent en application de l'article 2 de cette même loi, interdire, par arrêté, en dehors de ces aires, le stationnement sur le territoire communal des résidences mobiles constituant l'habitat permanent de leurs occupants ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Pays de Limours exerce la compétence relative à la création, à l'aménagement, à l'entretien et à la gestion de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Pays de Limours satisfait aux obligations mises à sa charge par le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Essonne, par la réalisation et la gestion d'une aire permanente d'accueil de quinze places situées sur le territoire de la commune de Limours ;

CONSIDÉRANT que les conditions prévues au 1° du I de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 sont ainsi réunies ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la renonciation du Président de la Communauté de communes, intervenue dans les conditions prévues par l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, le Maire exerce le pouvoir de police spéciale prévu au I de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Fontenay-lès-Briis ne dispose pas d'une aire permanente d'accueil des gens du voyage, celle-ci étant implantée sur le territoire de la commune de Limours dans le cadre de la compétence intercommunale ;

CONSIDÉRANT que le stationnement irrégulier de résidences mobiles est susceptible de porter atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques, de compromettre le bon fonctionnement des équipements publics ainsi que la destination normale des propriétés publiques et privées ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté constitue une mesure de police administrative spéciale nécessaire, adaptée et proportionnée afin de prévenir les occupations illicites tout en garantissant l'existence d'une aire permanente d'accueil conforme aux prescriptions du Schéma départemental ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors de l'aire d'accueil susvisée des gens du voyage ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1

En application des dispositions du I de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, le stationnement des résidences mobiles constituant l'habitat permanent de leurs occupants est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Fontenay-lès-Briis, en dehors de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage aménagée par la Communauté de communes du Pays de Limours ainsi que de tout autre terrain régulièrement autorisé à cet effet.

ARTICLE 2

Les occupants des résidences mobiles sont tenus de rejoindre l'aire permanente d'accueil des gens du voyage ou tout autre terrain régulièrement autorisé à les recevoir.

ARTICLE 3

En cas de méconnaissance des dispositions du présent arrêté, le Maire pourra demander au représentant de l'État dans le département de mettre en œuvre les mesures prévues au II de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, notamment la procédure de mise en demeure de quitter les lieux.

ARTICLE 4

4 Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Essonne.
- Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne
- Monsieur le Président de la CCPL de Limours
- Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie de Limours

Fait à Fontenay les Briis, le 23 juillet 2026.

Le Maire



Thierry DEGIVRY

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage

